



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER
(CCPCG)**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON
(CCPC)**

**Système d'Informations Géographiques
(SIG)**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) composée des communes de : AMPOIGNÉ, ARGENTON-NOTRE-DAME, AZÉ, BIERNÉ, CHÂTEAU-GONTIER BAZOUGES, CHATELAIN, CHEMAZÉ, COUDRAY, DAON, FROMENTIÈRES, GENNES-SUR-GLAIZE, HOUSSAY, LAIGNÉ, LOIGNÉ-SUR-MAYENNE, LONGUEFUYE, MARIGNÉ-PEUTON, MÉNIL, ORIGNE, PEUTON, SAINT-DENIS-D'ANJOU, SAINT-FORT, SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS, SAINT-MICHEL-DE-FEINS, SAINT-SULPICE

Représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du XXX 2015, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

La Communauté de Communes du Pays de Craon composé des communes de : ASTILLÉ, ATHÉE, BALLOTS, BOUCHAMPS-LES-CRAON, BRAINS-SUR-LES-MARCHES, CHÉRANCÉ, CONGRIER, COSMES, COSSÉ-LE-VIVIEN, COURBEVEILLE, CRAON, CUILLE, DENAZÉ, FONTAINE-COUVERTE, GASTINES, LAUBRIÈRES, LA BOISSIÈRE, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, LA ROË, LA ROAUDIÈRE, LA SELLE-CRAONNAISE, LIVRÉ-LA-TOUCHE, MÉE, MÉRAL, NIAFLES, POMMERIEUX, QUELAINES-SAINT-GAULT, RENAZÉ, SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, SAINT-ERBLON, SAINT-MARTIN-DU-LIMET, SAINT-MICHEL DE LA ROË, SAINT-POIX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, SATURNIN DU LIMET, SENONNES, SIMPLÉ,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick GAULTIER, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2015, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1,
Considérant l'intérêt des signataires de coopérer en matière de système d'informations géographiques,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Système d'Informations Géographiques (SIG) est un outil numérique déterminant que ce soit en matière d'instruction du droit des sols, mais plus globalement en matière de gestion des politiques publiques et de définition des stratégies d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC) a décidé de s'en doter pour l'administration de son territoire communautaire.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) a, depuis 2012, démarré l'élaboration d'un SIG au niveau de son territoire.

Dans une logique d'efficacité, ainsi que de bonne organisation et de mutualisation de services, la CCPC a choisi de solliciter la CCPCG afin qu'ensemble, elles mutualisent les moyens humains et techniques nécessaires à l'élaboration et l'administration de leurs SIG respectifs.

La présente convention a donc pour but d'associer la CCPCG et la CCPC et de déterminer les modalités de fonctionnement et de financement des prestations que la CCPCG offre à la CCPC.

ARTICLE 2 : LA GESTION ET ORGANISATION DU SERVICE SIG

Le service SIG relève de la CCPCG et met en œuvre les prestations souhaitées en matière de SIG pour la CCPC.

L'autorité territoriale des agents qui exercent leurs fonctions dans le service SIG est le Président de la CCPCG, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les conditions de travail des agents du service SIG (rémunération, avancement, régime indemnitaire, congés, autorisations d'absences, temps partiel, temps de travail, formation,) sont celles qui sont instaurées à la CCPCG.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

3-1) Missions relevant de la CCPCG

- ✓ Recensement des plans de récolements pour les compétences en régie
- ✓ Numérisation et intégration par le SIG en régie après transmission des plans par les collectivités
- ✓ Paramétrage du système pour les services communaux et intercommunaux
- ✓ Gestion des comptes utilisateurs (Voir article 4 pour la politique de sécurité définie entre parties)
- ✓ Intégration de données au cas par cas selon les besoins (format .shp – RGF Lambert 93 ou RGF Conique Conforme 48 – Zone 7)
- ✓ Formation des utilisateurs
- ✓ Requête par croisement de données

3-2) Missions relevant de la CCPC et/ou de ses Communes

- ✓ Prestation des scans de plans réalisée par chaque commune
- ✓ Transfert à la CCPCG des nouveaux plans des réseaux à intégrer pour les compétences en régie envoi des scans à l'adresse sig@chateaugontier.fr
- ✓ Vérification l'exactitude des données numérisées.
- ✓ Mise à jour et contrôle des données

3-3) Moyens numériques

La CCPCG met à disposition de la CCPC et de ses Communes un SIG fonctionnant sur le système Arcopole (ESRI) – système web.

Les garanties pour fonctionner sont à minima de disposer d'une connexion internet (2mbps) ainsi qu'un PC fonctionnant sous windows XP, 2 go de mémoire vive, et les composants Adobe Flash à jour).

L'accès s'effectue par raccourcis sur le bureau de l'agent (installé par la CCPCG) et mot de passe.

Les fonctionnalités disponibles sont les suivantes :

- ✓ Consultation
- ✓ Interrogation données cadastrales et du droit des sols réseaux des communes et des compétences intercommunales (voirie, économie, tourisme, collecte des déchets)
- ✓ Mise à jour des données pour les thématiques d'intérêts des services intercommunaux
- ✓ Création de nouveaux thèmes de données en consultation ou en mise à jour.

3-4) Propriété de la base de données du territoire de la CCPC

La CCPCG élabore, héberge et administre les bases de données d'informations géographiques du territoire de la CCPC.

Il est toutefois précisé que, dans le cas où le partenariat entre les deux parties prenaient fin, la CCPC et ses communes membres se verraient remettre l'ensemble des informations collectées et numérisées au format .shp afin de lui permettre une autre administration de sa base que celle décrite par la présente convention.

3-5) Calendrier prévisionnel d'intervention

3-5-1) Priorités 2015

- ✓ Prise de contact avec les communes, présentation du logiciel SIG et recensement des plans de récolements pour les compétences en régie (mai à juillet)
- ✓ Formation sur le logiciel SIG – 3 à 4 secrétaires par session à partir de la rentrée 2015)
- ✓ Paramétrage système en fonction des besoins + comptes sessions
- ✓ Intégration des données SIG

Pour l'automne 2015, le cadastre, les documents d'urbanisme, les réseaux d'assainissement (à minima) et eau potable pour les SIAEP qui auront mis à disposition leurs données.

Pour fin 2015, les autres réseaux devront être intégrés (ERDF/GRDF, alimentation sur l'eau potable pour les secteurs manquants).

3-5-1) Priorités 2016

- ✓ Formation sur le logiciel SIG – 3 à 4 secrétaires par session
- ✓ Paramétrage, suivi & Intégration des données SIG, ainsi que pour les services intercommunaux.

ARTICLE 4 : POLITIQUE DE SECURITE

La sécurisation du système s'effectue par la mise en place d'un système de parefeu (Web Application Firewall – Imperva) contenant des règles prédéfinies permettant d'autoriser et restreindre les connexions. Ces méthodes permettent un filtrage des paquets. Un système de cryptage est également mise en place.

Ce système de cryptographie de clé publique garanti la sécurité des transmissions des données sur Internet entre le client et les serveurs. Ces serveurs eux même répliqués sur les sites distants.

ARTICLE 5 : DUREE

5-1) Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et 8 mois, soit du 01^{er} mai 2015 au 31 décembre 2016.

5-2) Renouvellement

La présente convention se renouvelle annuellement, à compter du 01^{er} janvier 2017, par tacite reconduction.

5-3) Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par toutes les parties.

5-4) Résiliation

La présente convention peut être résiliée/non renouvelée unilatéralement annuellement et à compter du 01^{er} janvier 2017.

L'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, peut notifier à l'autre partie le non renouvellement de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire de la première échéance de la présente convention, soit, à compter du 01^{er} janvier 2017, avant le 30 juin de l'année N pour une application au 01^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

La présente convention est le fruit d'une volonté commune de collaboration et de partenariat entre la CCPC et la CCPCG.

Au-delà des aspects juridiques détaillés dans la présente en terme de procédure de modification ou autre, la CCPCG et la CCPC conviennent communément que le choix du consensus, de l'échange et de la concertation prévalent, que ce soit dans l'application des dispositions de la présente ou pour toute évolution de ces dernières.

Dans ce sens, une rencontre entre les représentants de chacune des parties sera organisée préalablement à toute application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le service SIG rendant une prestation auprès de la CCPC, cette dernière prendra en charge au bénéfice de la CCPCG l'évaluation financière correspondante à la réalisation des missions.

7-1) Evaluation par Equivalent Temps Plein (ETP)

7-1-1) Evaluation forfaitaire

Il est admis par les deux parties que le coût forfaitaire d'un ETP pour cette prestation s'élève à 55.000€ annuels. Ce coût prend en compte les charges de personnel, d'encadrement, la formation ainsi que les moyens de fonctionnement du service SIG, le service maintenance informatique.

En cas d'évolution des besoins matériels au niveau des serveurs informatiques, les parties pourront conjointement faire évoluer cette évaluation par voie d'avenant pour une participation financière ponctuelle à l'acquisition d'un nouveau matériel.

7-1-2) Evolution annuelle

Ce coût forfaitaire suivra une évolution de +2% par an, à compter du 01^{er} janvier 2017.

7-2) Nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP)

Les parties évaluent à 0,5 ETP en moyenne sur l'année les moyens humains nécessaires pour faire face aux missions décrites au sein de la présente convention.

Les parties pourront conjointement faire évoluer cette évaluation par voie d'avenant, soit temporairement en cas de besoins ponctuels, soit de façon pérenne.

7-3) Prise en charge annuelle

La CCPC prend à sa charge le montant correspondant au nombre d'ETP nécessaire par l'évaluation forfaitaire fixée.

Le montant de la prise en charge annuelle de référence est donc de 55.000€ x 0,5 ETP = 27.500€.

7-4) Prise en charge pour 2015

Au titre de l'année 2015, la CCPC assure une prise en charge à hauteur de 8/12^{ème} du coût annuel. Cela comprend la prestation à compter du 01^{er} mai jusqu'au 31 décembre 2015 (8 mois).

Cela représente donc une prise en charge pour 2015 de 8/12^{ème} de 25.000€, soit un montant fixé à 18.335€.

7-5) Facturation

La CCPCG émettra les titres de recette correspondants aux montants pris en charge par la CCPMG calculés en application des dispositions du présent article 7 au titre de l'année N, le 01^{er} décembre de l'année N.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX, RESPONSABILITES ET CONSTATATION DES INFRACTIONS AUX REGLES D'URBANISME.

Les plans de récolements resteront les données à utiliser pour tout projet de travaux.

La vérification des données restent du ressort de la CCPC et/ou de ses Communes. Le service SIG reste en appui pour rectifier les données si nécessaire.

Lors d'une recherche d'information la base de données cartographique indiquera le plan source à utiliser pour quelconque projet ou DICT.

Ces plans (scannés) seront disponibles sur chaque poste des mairies.

Le SIG reste un outil d'aide à la décision et de modélisation du territoire mais pas se substituer aux plans papiers existants et avis des concessionnaires de réseaux.

ARTICLE 9 : LITIGE ENTRE LES PARTIES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que le différend pourra être soumis au Tribunal Administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Château-Gontier, le XX 2015.

*Pour la CCPCG,
Le Président,*

*Pour la CCPC,
Le Président,*

Philippe HENRY.

Patrick GAULTIER.



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER
(CCPCG)**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON
(CCPC)**

**Instruction des Autorisation du Droit des Sols
(IADS)**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) composée des communes de : AMPOIGNE, ARGENTON-NOTRE-DAME, AZE, BIERNE, CHATEAU-GONTIER BAZOUGES, CHATELAIN, CHEMAZE, COUDRAY, DAON, FROMENTIERES, GENNES-SUR-GLAIZE, HOUSSAY, LAIGNE, LOIGNE-SUR-MAYENNE, LONGUEFUYE, MARIGNE-PEUTON, MENIL, ORIGNE, PEUTON, SAINT-DENIS-D'ANJOU, SAINT-FORT, SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS, SAINT-MICHEL-DE-FEINS, SAINT-SULPICE

Représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du XX 2015, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

La Communauté de Communes du Pays de Craon composé des communes de : ASTILLE, ATHEE, BALLOTS, BOUCHAMPS-LES-CRAON, BRAINS-SUR-LES-MARCHES, CHERANCE, CONGRIER, COSMES, COSSE-LE-VIVIEN, COURBEVEILLE, CRAON, CUILLE, DENAZE, FONTAINE-COUVERTE, GASTINES, LAUBRIERES, LA BOISSIERE, LA CHAPELLE-CRAONNAISE, LA ROË, LA ROAUDIERE, LA SELLE-CRAONNAISE, LIVRE-LA-TOUCHE, MEE, MERAL, NIAFLES, POMMERIEUX, QUELAINES-SAINT-GAULT, RENAZE, SAINT-AIGNAN-SUR-ROE, SAINT-ERBLON, SAINT-MARTIN-DU-LIMET, SAINT-MICHEL DE LA ROË, SAINT-POIX, SAINT-QUENTIN-LES-ANGES, SATURNIN DU LIMET, SENONNES, SIMPLE,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick GAULTIER, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2015, dont un extrait va demeurer annexé aux présentes après mention.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 à L422-8 et R423-15,
Considérant la loi dite ALUR du 24 mars 2014 et notamment son article 134 modifiant le Code de l'Urbanisme en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme,
Considérant l'intérêt des signataires de coopérer en matière d'application du droit des sols,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Les services de l'Etat et plus particulièrement ceux relevant de la Direction Départementale des Territoires assurent jusqu'au 01^{er} juillet 2015, l'instruction des autorisations du droit des sols (IADS) pour la totalité des Communes du sud-Mayenne (composé des Communauté de Communes des Pays de Craon, de Meslay-Grez et de Château-Gontier), hormis les autorisations et actes relatifs à la Ville de Château-Gontier qui assume déjà cette tâche.

L'Etat se retirant de cette mission progressivement et sous conditions, la majorité des Communes doit désormais faire face à l'IADS relevant de leurs territoires.

Afin de les accompagner dans ces missions, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (CCPCG) et la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC) ont respectivement créé un service commun entre leurs EPCI et leurs Communes membres.

Ainsi, la CCPC est chargée de la prestation IADS auprès de ses Communes membres, au même titre que la CCPCG pour les siennes.

Toutefois, dans une logique de bonne organisation et de mutualisation, ainsi que de continuité du service public, la CCPC a choisi de solliciter la CCPCG pour qu'elle exerce pour le compte du service commun de la CCPC, les prestations auprès de ses Communes membres.

La présente convention a donc pour but d'associer la CCPCG et la CCPC pour l'IADS rendu par le service commun de la CCPC auprès de ses Communes membres. Elle détermine les modalités de fonctionnement et de financement des prestations que la CCPCG offre au service commun de la CCPC et par conséquent aux Communes membres du service commun de la CCPC, ainsi que la répartition des tâches entre chacun.

Il est entendu que les dénominations de :

- ✓ « *Communes* » ou « *Communes membres* » renvoient aux Communes appartenant au territoire de la CCPC et membres du service commun créé pour l'IADS par la CCPC
- ✓ « *service commun* » renvoie au service commun de la CCPC
- ✓ « *service IADS* » renvoie au service de la CCPCG qui est chargé de la prestation auprès du service commun et de ses Communes

ARTICLE 2 : LA GESTION ET ORGANISATION DU SERVICE IADS

Le service IADS relève de la CCPCG et met en œuvre les prestations auprès des Communes membres pour le compte du service commun de la CCPC.

L'autorité territoriale des agents qui exercent leurs fonctions dans le service IADS est le Président de la CCPCG, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les conditions de travail des agents du service IADS (rémunération, avancement, régime indemnitaire, congés, autorisations d'absences, temps partiel, temps de travail, formation,) sont celles qui sont instaurées à la CCPCG.

Le service IADS constitue une « partie de service » du Service Urbanisme de la CCPCG. Il y est hiérarchiquement rattaché. L'organisation et la gestion du service relève du Responsable du Service Urbanisme et de sa hiérarchie.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations, visées à l'article 3-1, déposées à compter de la date de son entrée en vigueur et pendant toute sa durée d'exécution énoncée à l'article 11.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune, jusqu'à la proposition de la décision par la CCPCG et la notification par le Maire de la Commune de sa décision.

3-1) Autorisations et actes dont la CCPCG assure l'instruction

La CCPCG instruit les autorisations et actes cités ci-après et relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune membre du service commun de la CCPC :

- Certificats d'urbanisme au titre du L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme
- Déclarations Préalables
- Permis de Construire
- Permis d'Aménager
- Permis de Démolir

3-2) Autorisations et actes dont la Commune membre du service commun de la CCPC assure l'instruction

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. Il s'agit notamment des certificats d'urbanisme au titre du L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme mais aussi des déclarations d'enseignes, des autorisations de travaux dans le cadre d'aménagements divers au sein d'Etablissements Recevant du Public (ERP), etc...

ARTICLE 4 : DEFINITION DES MISSIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE AU SERVICE COMMUN DE LA CCPC (Maire)

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes.

4-1) Accueil du demandeur en amont du dépôt:

Les missions d'accueil et de conseil avant le dépôt des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont assurées par la Commune.

Ponctuellement et sur des projets nécessitant une expertise particulière, la CCPCG pourra renseigner le demandeur public ou privé avant le dépôt des autorisations et actes nécessaires à la réalisation de leurs projets.

4-2) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire (y compris la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions)
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier et délivrer un récépissé de dépôt du dossier au demandeur, et ce via le logiciel droits de cités
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande, et ce pendant toute la durée de l'instruction
- si nécessaire, transmission immédiate en lettre recommandée avec accusé de réception, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine (STAP), à l'attention de M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), avec copie de la lettre d'envoi à la CCPCG, et ce via le logiciel droits de cités,
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux différents services en charge des réseaux (assainissement collectif et non collectif, adduction d'eau potable et desserte en électricité,...), et ce via le logiciel droits de cités
- transmettre un exemplaire, de la demande de permis ou de la déclaration préalable, au préfet dans la semaine qui suit le dépôt ; ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle
- transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers à la CCPCG. Ils seront accompagnés des copies du récépissé de dépôt et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures afin que le service IADS soit informé de la date des transmissions précitées
- plus particulièrement pour le certificat d'urbanisme au titre du L.410-1 b) du Code de l'urbanisme, le cadre 5 page 2 devra être impérativement rempli par la Commune avant transmission à la CCPCG. Cet onglet mentionne le premier niveau de renseignements de la Commune sur le(s) terrain(s) considéré(s) avant le retour des concessionnaires de réseaux. Ce cadre peut permettre à la Commune d'indiquer la date à laquelle les concessionnaires de réseaux ont été consultés, et les projets potentiellement en cours sur les réseaux communaux

4-3) Lors de la phase d'instruction :

- transmission dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les 15 jours qui suivent le dépôt, de l'ensemble des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisance à proximité, ...)
- dès réception, la Commune transmet immédiatement l'ensemble des avis reçus à la CCPCG (avis de l'ABF ou des concessionnaires de réseaux, ...)
- notification au demandeur, par les services de la Commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la

prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois qui suit le dépôt, une copie de la demande signée par le Maire ou son délégué sera transmise au service IADS par la Commune

- la Commune informe le service IADS par télécopie, courriel ou courrier de la date de réception par le pétitionnaire de cette décision, et lui adresse copie de l'accusé de réception,

4-4) Lors de la phase de la notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la Commune, de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- informer simultanément la CCPCG de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser à la CCPCG une copie de l'accusé de réception,
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- affichage, dans les 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à déclaration préalable, d'un extrait de l'arrêté pendant 2 mois,
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service IADS pour établissement de données statistiques
- réalisation du récolement et délivrance des attestations de non-opposition à la conformité à l'initiative de la Commune. Conformément à l'article R.462.6 du Code de l'urbanisme, la Commune assure le contrôle de la conformité des travaux. Les attestations de non contestation de la conformité sont établies par la Commune qui les adressent à la fois au demandeur et à la CCPCG

ARTICLE 5 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE IADS DE LA CCPCG AUPRES DU SERVICE COMMUN DE LA CCPC ET DE SES COMMUNES MEMBRES

La CCPCG assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire d'une proposition de décision pour le compte du service commun de la CCPC.

Dans ce cadre, la CCPCG assure les tâches suivantes.

5-1) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier le caractère complet du dossier (contenu et qualité), la présence du nombre d'exemplaires requis, la présence des copies de transmissions de demandes d'avis et du récépissé de dépôt
- Vérifier les informations saisies dans Droits de Cités et finalisation de la saisie informatique